

Recommandations du Comité des Nations unies au Liban : des mesures efficaces doivent être prises pour protéger les droits humains des réfugiés palestiniens

Index AI : ACT 79/003/2004

ÉFAI

Lundi 13 avril 2004

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amnesty International prend note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (doc. ONU CERD/C/64/CO/3, adopté le 12 mars 2004) sur les rapports périodiques soumis par le Liban, en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En décembre 2003, Amnesty International a adressé une demande au CERD pour aborder les violations de certains droits économiques et sociaux des réfugiés palestiniens au Liban. Cette demande souligne les préoccupations d'Amnesty International relatives aux textes de loi et aux pratiques ayant un effet discriminatoire sur les réfugiés palestiniens, en ce qui concerne leur droit à un niveau de vie décent, leur droit au travail, à la sécurité sociale, et à posséder ou hériter des biens.

En ce qui concerne les réfugiés palestiniens au Liban, le CERD a exprimé son inquiétude que la population palestinienne présente dans le pays ne puisse pas bénéficier sans discrimination de tous les droits définis par la Convention, notamment l'accès au travail, aux soins, au logement et aux services sociaux, ainsi qu'à une procédure juridique efficace de compensation. Le CERD a également demandé au Liban de prendre des mesures pour améliorer la situation des réfugiés palestiniens dans le domaine des droits protégés par la Convention ; il s'agit au minimum de supprimer tous les textes de loi et de modifier les pratiques discriminatoires visant la population palestinienne, par comparaison avec d'autres ressortissants étrangers. Le CERD a également abordé le problème des apatrides figurant parmi les personnes nées d'une mère libanaise et d'un père non libanais.

Amnesty International demande au gouvernement libanais d'ouvrir un débat parlementaire sur les recommandations du CERD et de rendre publiques les mesures

détaillées qu'il prendra pour mettre en œuvre ces recommandations, ainsi que le résultat de ces mesures. Celles-ci devraient notamment inclure une action efficace contre toutes les formes de discrimination visant les réfugiés palestiniens au Liban, et une action pour protéger et respecter les droits humains. Pour cela, le gouvernement libanais doit effectuer les changements nécessaires dans ses pratiques et son droit nationaux, afin de les rendre compatibles avec ses obligations définies par le droit international relatif aux droits humains, et de mettre un terme à toutes les pratiques qui empêchent les réfugiés palestiniens de bénéficier de leurs droits humains fondamentaux.

Amnesty International reconnaît et approuve le droit au retour des réfugiés palestiniens. L'organisation estime que le respect de leurs droits humains ne préjuge pas de leur droit permanent au retour, et ne peut donc pas être utilisé pour nier ou restreindre les droits des réfugiés palestiniens définis par le droit international relatif aux droits humains.

Contexte

En 1948, lors de la création de l'État d'Israël, des centaines de milliers de Palestiniens ont été forcés de fuir leurs propriétés et leurs domiciles, ou en ont été expulsés ; ces faits se sont reproduits avec l'occupation par Israël de la Cisjordanie et la bande de Gaza, en 1967. Nombre de ces personnes déplacées se sont réfugiées au Liban, où elles se trouvent encore aujourd'hui, avec leurs descendants. Le Liban compte actuellement environ 400 000 réfugiés palestiniens, qui vivent en majorité dans des camps de réfugiés tenus par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En outre, le Liban compte entre 10 000 et 40 000 réfugiés palestiniens non enregistrés auprès de l'UNRWA, et qui ne reçoivent d'elle aucune aide. Selon l'UNRWA, les centaines de milliers de réfugiés palestiniens au Liban comptent la proportion la plus élevée de personnes vivant dans la pauvreté absolue, en comparaison avec les autres communautés de réfugiés palestiniens dont s'occupe cette organisation.

En outre, les réfugiés palestiniens qui reçoivent de l'aide de l'UNRWA sont exclus de la protection définie par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par le

La version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International – ÉFAI –

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

statut du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). En effet, ces deux instruments excluent de la protection internationale quiconque reçoit de l'aide d'autres organes des Nations unies.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>